



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Unité départementale du Lot-et-
Garonne

Agen, le 13 octobre 2020

Nos réf. : FP/SM/UD47/SEI/202/2020

n° S3IC : 52.4338

Affaire suivie par : Florence PUIG

Tél. : 05 53 77 48 40

Courriel :

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LAFARGE HOLCIM GRANULATS à Lagrùère

Réf. : Transmission du 6 mars 2020

Par courrier du 3 mars 2020, complété le 28 juillet 2020, la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS a transmis à Mme la préfète un dossier de porter à connaissance relatif à un projet de modification des conditions de remise en état du site et de prolongation de la durée d'exploitation.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société LAFARGE HOLCIM GRANULATS exploite sur le territoire de la commune de Lagrùère aux lieux-dits « Grande Pièce », « Vivier du Bos » Bernoye », « Graoux », et « Brochon » une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations de traitement soumise à autorisation environnementale.

Le site est régulièrement autorisé par les actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-082-0003 du 23 mars 2011 pour une durée de 11 ans ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2011-314-0013 du 10 novembre 2011 actant du changement de propriétaire au profit de la société « LAFARGE GRANULATS SUD » ;
- Arrêté préfectoral n° 2015048-004 du 17 février 2015 modifiant les conditions d'exploitation (augmentation de la surface exploitable de 0,36 ha entraînant la modification de la remise en état) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2015049-0002 du 18 février 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit Lafarge Granulats France ;
- Récépissé d'antériorité délivré le 10 mars 2015 relatif aux rubriques 2515-1 et 2517-1.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

La demande concerne d'une part une prolongation de la durée d'exploitation et d'autre part une modification des conditions de remise en état.

Prolongation de la durée d'exploitation : la production moyenne s'est révélée moins importante que prévu, et le gisement restant à extraire a été évalué à 755 00 tonnes au 1^{er} octobre 2019. Avec un rythme moyen d'exploitation de 200 000 tonnes/an, l'exploitant estime à 3 ans et 9 mois la durée nécessaire pour finaliser l'exploitation ; il sollicite donc une prolongation de 14 mois de la durée d'autorisation soit une échéance au 23 mai 2023 au lieu du 23 mars 2022.

Modification des conditions de remise en état : À la demande des élus et en concertation avec l'association SEPANLOG, il est désormais envisagé la mise en place d'une digue centrale laissant la possibilité d'accès à la partie Nord du site pour les promeneurs et futurs utilisateurs du plan d'eau.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Situation autorisée suite à la dernière enquête publique				Situation demandée après modification			
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie : 58ha 37a 73ca dont 19ha 59a 75ca exploitables Production maximale annuelle 250 000 t	A	2510-1	Idem	Superficie : 58ha 37a 73ca dont 19ha 95a 75ca exploitables Production maximale annuelle 250 000 t	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, lavage de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel	Puissance installée : 430 kW	A	2515-1a		Puissance installée : 430 kW	E ¹
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant		NC	2517-1		Superficie de l'aire de transit 35 550 m ²	E ²
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha	Création d'un plan d'eau unique de 35,5 ha après remise en état	A	3.2.3.0	Idem	Création de deux plans d'eau après remise en état	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux de surface	D	1.1.1.0	Idem	Idem	D

A : autorisation, E : enregistrement, C : déclaration

¹ : Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées et la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, la rubrique 2515 est aujourd'hui classable sous le régime de l'Enregistrement.

² : La rubrique 2517-1 a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au bénéfice de l'antériorité en 2015.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous: « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 . »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

Critère / Référence	Nécessité d'une Eval. Envir. Systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Subst.	Procédure
2 / R181-46-I.2°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire
3 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

La demande de prolongation d'autorisation a été reçue en Préfecture le 6 mars 2020 soit au moins 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Par ailleurs, conformément à l'article L.515-1, la prolongation de durée sollicitée n'engendrera pas une durée de validité de l'autorisation administrative supérieure à trente ans.

Le projet n'implique aucune extension géographique, et aucune modification de la surface exploitable ou des conditions et caractéristiques d'exploitation.

Aucun effet quantitatif sur les eaux souterraines n'est attendu dans la mesure où :

- la transparence hydraulique sera maintenue grâce à la mise en place au niveau de la digue de deux buses de 1 m de diamètre, la digue étant orientée selon un axe Ouest-Est c'est-à-dire dans le sens des écoulements ;
- aucune modification de la longueur du plan d'eau final dans le sens des écoulements ne sera faite ; le basculement de nappe restera ainsi similaire à celui évalué lors de l'étude d'impact.

La modification de remise en état ne change pas les vocations du site en post exploitation avec, comme initialement prévu, une zone écologique dans la partie Nord et un lac de pêche dans la partie Sud.

La superficie des zones de hauts fonds, favorables à la diversité écologique et biologique restera identique à celle prévue dans le projet initial. Par ailleurs, ces modifications ont été proposées en concertation avec la SEPANLOG.

L'aspect visuel final se composera de deux plans d'eau au lieu d'un seul, mais il ne s'agira que d'une séparation apparente et non pas physique (passage de buses sous la digue). Au final, tel que prévu

initialement, le plan d'eau conservera une taille d'environ de 34 ha avec une vocation « pêche » dans sa partie Sud et une vocation « écologique » dans sa partie Nord.

Il est à noter un phénomène d'effondrement de la berge de la Garonne a proximité du site suite aux intempéries de décembre 2019. D'après les investigations menées, notamment par le BRGM, l'influence de la gravière ne semble pas être mise en cause dans ce phénomène, même si des vérifications complémentaires doivent venir confirmer cela.

Le montant des garanties financières a été actualisé.

La demande de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés au L.181-3 du code de l'environnement.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 3 mars 2020, complété le 28 juillet 2020, la société Lafarge Holcim Granulats a por té à la connaissance de Mme la préfète une demande de prolongation de la durée d'exploitation et de modification des conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Lagrùere.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 2 octobre 2020. Les observations de l'exploitant ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète d'indiquer à la société Lafarge Holcim Granulats qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire et de prévoir une simple information de ses membres .

Validé et approuvé
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale,



Sébastien MOUNIER

L' Inspecteur de l'Environnement,
en charge des installations classées



Florence PUIG

